



## La détention provisoire du chanteur et chroniqueur Atilla Taş, en raison de ses tweets et de ses articles, était irrégulière et arbitraire

L'affaire concerne la détention provisoire du chanteur et chroniqueur Atilla Taş en raison des tweets qu'il avait postés sur son compte Twitter, ainsi que d'articles et de chroniques qu'il avait publiés dans le quotidien *Meydan*, entre 2011 et 2016, critiquant les politiques du gouvernement. M. Taş avait été poursuivi pour des infractions liées au terrorisme.

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Atilla Taş c. Turquie](#) (requête n° 72/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu :

- violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

- violation de l'article 10 (liberté d'expression).

à la majorité (quatre voix contre trois), qu'il y a eu :

- non-violation de l'article 5 § 4 (impossibilité d'accéder au dossier d'enquête).

La Cour juge en particulier qu'au moment du placement en détention provisoire de M. Taş, il n'existait aucun fait ni aucun renseignement propres à convaincre un observateur objectif que l'intéressé avait commis les infractions reprochées. En effet, bien qu'il puisse être considéré comme une critique sévère des politiques du gouvernement et du président de la République, le contenu des articles et tweets de M. Taş ne saurait convaincre un observateur objectif de la vraisemblance des accusations lui ayant valu d'être soumis à un placement en détention provisoire. En outre, par le biais de ses articles et tweets, M. Taş avait fait part de son désaccord avec le fonctionnement du système politique en Turquie, parfois de façon satirique, et il s'était exprimé en grande partie sur des questions d'intérêt général. Dès lors, aucune des décisions relatives au placement et au maintien en détention provisoire de M. Taş ne contient d'éléments de preuve susceptibles de marquer un lien plausible entre les actes de l'intéressé – à savoir ses articles et tweets à caractère politique – et les infractions liées au terrorisme qui lui étaient reprochées. Dès lors, l'interprétation et l'application des dispositions légales invoquées par les autorités internes ont été déraisonnables au point de conférer à la privation de liberté subie par M. Taş un caractère irrégulier et arbitraire.

La Cour juge aussi que la privation de liberté subie par M. Taş a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, laquelle n'était pas prévue par la loi.

Elle juge en outre que, même si M. Taş n'a pas bénéficié d'un droit d'accès illimité aux éléments de preuve, il a eu une connaissance suffisante de la teneur de ceux qui revêtaient une importance essentielle pour une contestation efficace de la légalité de sa détention provisoire.

Elle rejette enfin le grief relatif à la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Principaux faits

Le requérant, Atila Taş, est un ressortissant turc né en 1971. Il réside à Istanbul (Turquie).

M. Taş est un chanteur célèbre. Il était également chroniqueur au journal *Meydan*, avant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 ; ce quotidien fut fermé à la suite de la promulgation, le 27 juillet 2016, du décret-loi n° 668.

Au cours des années ayant précédé la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, M. Taş s'était fait connaître pour son point de vue critique concernant les politiques du gouvernement en place. Dans ce contexte, il avait posté plusieurs tweets sur son compte Twitter.

Le 30 août 2016, alors qu'il se trouvait à Bursa, il apprit par les médias qu'il était soupçonné dans le cadre d'une enquête pénale menée contre les membres présumés du *FETÖ/PDY* (« Organisation terroriste fetullahiste/Structure d'État parallèle »). Le lendemain, il fut arrêté et placé en garde à vue dans les locaux du département antiterroriste de la police d'Istanbul où il fut interrogé par la police. Puis, il fut traduit devant le parquet d'Istanbul.

Le 3 septembre 2016, soupçonné d'avoir assisté une organisation terroriste sciemment et intentionnellement, M. Taş comparut devant le 1<sup>er</sup> juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire.

Le 18 janvier 2017, le parquet d'Istanbul inculpa 29 personnes, dont M. Taş, d'appartenance à une organisation terroriste, reprochant au requérant d'avoir apporté son soutien à une chaîne de télévision prétendument en lien avec le *FETÖ/PDY*, d'avoir formulé des critiques envers les enquêtes menées contre les membres présumés de cette organisation en vue de jeter le discrédit sur ces enquêtes et d'avoir émis des accusations dirigées contre le président de la République qui allaient dans le même sens que celles faites par les membres de ladite organisation.

Le 31 mars 2017, à l'issue d'une audience devant la 25<sup>ème</sup> cour d'assises, le procureur de la République demanda l'élargissement de plusieurs accusés, dont M. Taş. Le même jour, la cour d'assises ordonna la remise en liberté de M. Taş et d'autres coaccusés.

Quelques heures après cette décision, le parquet d'Istanbul engagea une nouvelle enquête contre M. Taş. Ce dernier fut à nouveau placé en garde à vue, soupçonné cette fois-ci d'avoir tenté de renverser par la force et la violence tant l'ordre constitutionnel que le gouvernement.

En outre, le 3 avril 2017, le Haut Conseil des juges et des procureurs (« HSYK ») démit de leurs fonctions, pour une durée de trois mois, les juges de la 25<sup>ème</sup> cour d'assises d'Istanbul ayant ordonné la remise en liberté de M. Taş et d'autres coaccusés, ainsi que le procureur de la République ayant demandé cette remise en liberté.

Quelques jours plus tard, soit le 14 avril 2017, le 2<sup>ème</sup> juge de paix d'Istanbul ordonna la remise en détention de M. Taş ainsi que de 11 autres coaccusés. Puis, le 5 juin 2017, le parquet d'Istanbul déposa un nouvel acte d'accusation contre M. Taş pour tentative de renversement par la force et la violence tant de l'ordre constitutionnel que du gouvernement, soutenant que M. Taş avait, dans le passé, essayé à maintes reprises de manipuler l'opinion publique par le biais d'organes de presse et qu'il avait participé à des opérations de manipulation de l'opinion publique, sous les ordres de l'organisation *FETÖ/PDY*.

Par la suite, M. Taş, qui fut remis en liberté le 24 octobre 2017, fut condamné, le 8 mars 2018, à une peine d'emprisonnement de trois ans, un mois et 15 jours pour avoir porté assistance à une organisation terroriste sans pour autant appartenir à la structure hiérarchique de cette dernière. Cependant, la Cour de cassation infirma cette condamnation en mars 2020, et la procédure pénale est actuellement pendante.

Enfin, M. Taş introduisit trois recours individuels devant la Cour constitutionnelle qui les examina ensemble au regard de la légalité de la détention provisoire de M. Taş, telle que protégée par l'article

19 § 3 de la Constitution. Le 29 mai 2019, la haute juridiction, estimant que l'intéressé avait été placé en détention provisoire deux fois, conclut à la non-violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, s'agissant de la détention initiale. Elle estima ensuite que le deuxième placement en détention (à partir du 14 avril 2017) n'avait pas de base légale. Elle rejeta ses autres griefs et lui accorda une somme au titre du dommage moral et des frais et dépens.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Taş se plaignait de sa détention provisoire, estimant qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant l'existence de raisons plausibles permettant de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. Il estimait aussi que les faits à l'origine de sa détention relevaient de sa liberté d'expression et que les décisions relatives à sa détention provisoire n'étaient pas suffisamment motivées.

Invoquant l'article 5 § 4 (grief portant sur l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête), M. Taş se plaignait de l'impossibilité qui lui aurait été faite d'accéder à son dossier d'enquête, ce qui l'aurait empêché de contester effectivement son placement en détention provisoire.

Toujours sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaignait aussi de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), il se plaignait d'avoir été détenu pour avoir exprimé des opinions critiques.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 décembre 2016.

La Commissaire aux droits de l'homme a exercé son droit de prendre part à la procédure. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression des Nations-unies, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,

Marko **Bošnjak** (Slovénie),

Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Valeriu **Grițco** (République de Moldova),

Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

Pauliine **Koskelo** (Finlande),

Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### [La période à prendre en considération pour déterminer la durée de la détention provisoire](#)

Selon le Gouvernement, M. Taş a fait l'objet de deux enquêtes pénales distinctes et a été privé de sa liberté dans le cadre de deux détentions différentes. Il estime que la présente requête ne concerne que la détention ayant pris fin le 31 mars 2017.

Toutefois, la Cour relève que M. Taş n'a pas été mis en liberté le 31 mars 2017, malgré la décision de la 25<sup>ème</sup> cour d'assises d'Istanbul. En effet, le même jour, le parquet a déclenché, avant l'élargissement de M. Taş, une nouvelle enquête pénale fondée sur les mêmes faits, en changeant uniquement la

qualification juridique des infractions reprochées. M. Taş est donc demeuré privé de sa liberté, sans possibilité d'être effectivement élargi.

Aux yeux de la Cour, accepter que la détention provisoire ait pris fin le 31 mars 2017, sans qu'une remise en liberté fût possible, équivaldrait à permettre un contournement du droit. En pareil cas, les autorités judiciaires pourraient continuer à priver les personnes de leur liberté simplement en déclenchant de nouvelles enquêtes pénales pour les mêmes faits.

Dès lors, la Cour juge établi que c'est pour empêcher la mise en application de la décision du 31 mars 2017 de la cour d'assises que M. Taş a été replacé en garde à vue. Par conséquent, la détention provisoire de M. Taş a débuté le 31 août 2016 (date de son placement en garde à vue) et s'est terminée le 24 octobre 2017 (date de sa remise en liberté) ; elle a donc duré un an, un mois et 25 jours.

#### Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

##### **Sur la légalité du placement en détention provisoire**

M. Taş a été placé en garde à vue le 31 août 2016. Son placement en détention provisoire a été ordonné le 3 septembre 2016, par le 1<sup>er</sup> juge de paix d'Istanbul, dont la décision ne mentionnait aucun élément de preuve. Le juge de paix n'a donc pas justifié le placement en détention provisoire en s'appuyant sur un quelconque élément de preuve concret.

Quant à la Cour constitutionnelle, elle a estimé qu'il existait de forts soupçons fondés sur des éléments de preuve concrets selon lesquels M. Taş avait commis l'infraction d'assistance à une organisation terroriste apportée sciemment et intentionnellement. La haute juridiction s'est appuyée sur des éléments de preuve qui n'avaient pas été mentionnés dans l'ordonnance du 3 septembre 2016 relative au placement en détention provisoire de M. Taş, puisque ladite ordonnance ne spécifiait pas les faits et les preuves ayant donné naissance aux soupçons. Ces éléments de preuve n'ont été présentés devant les juges qu'après le dépôt de l'acte d'accusation, soit plus de quatre mois après la mise en détention provisoire initiale de M. Taş. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner ces éléments de preuve pour établir la plausibilité des soupçons ayant motivé la décision initiale de placement en détention provisoire, dans la mesure où ils ont été sans emport sur cette décision. Ces éléments ne peuvent être pris en compte que pour l'examen de la question relative à la persistance ou à la survenance de soupçons plausibles dans le cadre du maintien en détention de l'intéressé durant le procès pénal.

S'agissant de la légalité de la détention initiale, la Cour estime qu'une référence vague et générale aux termes de l'article 100 du code de procédure pénale (CPP) et aux pièces du dossier ne saurait être considérée comme suffisante pour justifier la plausibilité des soupçons censés avoir servi de base à la mise en détention provisoire de M. Taş, en l'absence, d'une part, d'une appréciation individualisée et concrète des éléments du dossier et, d'autre part, d'informations pouvant justifier les soupçons pesant sur l'intéressé ou d'autres types d'éléments et de faits vérifiables. En conséquence, aucun fait ni aucune information spécifiques de nature à faire naître des soupçons justifiant la mise en détention de M. Taş n'ont été exposés ou présentés durant la procédure initiale, qui s'est pourtant soldée par l'adoption d'une mesure privative de liberté contre M. Taş. Ainsi, au moment du placement en détention provisoire de M. Taş, il n'existait aucun fait ni aucun renseignement propres à convaincre un observateur objectif que l'intéressé avait commis les infractions reprochées.

##### **Sur la légalité du maintien en détention provisoire et les preuves retenues contre M. Taş**

Afin d'apprécier la légalité de la détention provisoire de M. Taş, la Cour constitutionnelle a examiné les articles et tweets de l'intéressé et a estimé qu'il fallait tenir compte de trois séries d'éléments de preuve, à savoir : 1) la participation de M. Taş à la protestation organisée pour manifester contre la nomination d'un mandataire *ad hoc* à la tête du journal Bugün ; 2) l'existence de liens entre l'intéressé et la personne connue sous le pseudonyme de « Fuatavni » ; et 3) les articles et tweets litigieux. Après avoir examiné successivement ces éléments de preuve, la Cour note ce qui suit :

Premièrement, concernant la participation de M. Taş au rassemblement susmentionné, le Gouvernement n'a présenté aucun élément de preuve spécifique démontrant qu'il s'agissait d'une manifestation illégale ou violente. En particulier, à l'époque des faits, il n'y avait aucune décision de justice qui avait conclu que le journal en question était contrôlé par une organisation terroriste. En conséquence, la simple participation de M. Taş à une réunion pacifique, organisée pour protester contre la nomination, par les autorités officielles, d'un administrateur à la tête d'un journal – considéré comme un journal dissident à l'époque des faits –, est impropre à convaincre un observateur objectif de la commission par M. Taş d'une infraction terroriste. Aux yeux de la Cour, un tel fait reproché à M. Taş était lié à l'exercice par celui-ci de ses droits découlant de la Convention, notamment des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association).

Deuxièmement, en ce qui concerne l'existence de liens entre M. Taş et le propriétaire du compte Twitter « Fuatavni », un compte influent à l'époque des faits qui faisait prétendument la propagande du FETÖ/PDY, la Cour constitutionnelle n'a aucunement expliqué quels pouvaient être les liens concrets entre M. Taş et « Fuatavni ». Pour la Cour, une simple référence à l'acte d'accusation ne peut aucunement être considérée comme suffisante pour justifier la plausibilité des soupçons censés avoir servi de base à la mise en détention provisoire de M. Taş.

Troisièmement, la Cour constitutionnelle a jugé que la détention provisoire de M. Taş était justifiée sur le fondement de ses articles et tweets publiés. En faisant une référence générale au contenu de ces écrits, elle a estimé qu'il n'était pas arbitraire de dire que M. Taş avait fait l'apologie du FETÖ/PDY et qu'il avait également essayé de légitimer cette organisation et de jeter le discrédit sur les enquêtes menées contre ses membres présumés. Elle a toutefois omis de préciser quels articles et tweets du requérant pouvaient faire naître des soupçons selon lesquels l'intéressé avait commis une infraction terroriste. Le Gouvernement a cité plus particulièrement certains articles et tweets, soutenant que ces écrits avaient servi de base à la tentative de coup d'État et s'entendaient comme une incitation à la violence, et que, par leur biais, M. Taş avait servi les intérêts du FETÖ/PDY. À cet égard, la Cour estime que le contenu des écrits de M. Taş ne peut aucunement être interprété comme un appel à l'usage de méthodes violentes et que ses propos ne relevaient certainement pas de l'endoctrinement terroriste, de l'apologie de l'auteur d'un attentat, du dénigrement de victimes d'un attentat, de l'appel au financement d'organisations terroristes ou d'autres comportements similaires. Aux yeux de la Cour, bien qu'il puisse être considéré comme une critique sévère des politiques du gouvernement et du président de la République, le contenu des articles et tweets de M. Taş ne saurait convaincre un observateur objectif de la vraisemblance des accusations ayant valu à l'intéressé d'être soumis à un placement en détention provisoire. Dans ce contexte, la Cour estime qu'on ne saurait étendre la « plausibilité » des soupçons jusqu'à porter atteinte au droit de la liberté d'expression du requérant tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

En outre, la Cour constitutionnelle semble avoir insisté plus particulièrement sur le fait que M. Taş avait publié ses articles et tweets à une période où les autorités publiques prenaient des mesures contre le FETÖ/PDY et qu'il n'avait pas cessé de publier ses écrits litigieux jusqu'à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. La Cour note ici que les publications reprochées au requérant concernent une période très longue, comprise entre 2011 et 2016. Durant cette période, l'intéressé avait exprimé ses opinions concernant le domaine politique ou les questions d'intérêt général. Par ailleurs, jusqu'à la déclaration de l'état d'urgence, aucune mesure spécifique n'avait été prise contre M. Taş pour ses écrits. Ce n'est qu'après la déclaration de l'état d'urgence, soit plusieurs années après la publication d'une grande partie des articles et tweets en question, que les autorités judiciaires ont considéré ces écrits comme un élément suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale et la détention provisoire du requérant, sans rechercher de manière effective quelle avait été l'intention de ce dernier. Or, par le biais de ces articles et tweets, M. Taş avait fait part de son désaccord avec le fonctionnement du système politique en Turquie, parfois de façon satirique, et il s'était exprimé en grande partie sur des questions d'intérêt général. En l'absence d'autres motifs et éléments de preuve

légitimant la détention provisoire de M. Taş, la Cour n'est donc pas convaincue que cette mesure était justifiée par les articles et tweets mentionnés par le Gouvernement.

Par conséquent, aucune des décisions relatives au placement et au maintien en détention provisoire de M. Taş ne contient d'éléments de preuve susceptibles de marquer un lien plausible entre les actes de l'intéressé – à savoir ses articles et tweets à caractère politique – et les infractions liées au terrorisme qui lui étaient reprochées. Ainsi, l'interprétation et l'application des dispositions légales invoquées par les autorités internes ont été déraisonnables au point de conférer à la privation de liberté subie par M. Taş un caractère irrégulier et arbitraire.

#### **Sur la dérogation en cas d'état d'urgence (article 15 de la Convention)**

M. Taş a été placé en détention provisoire en application de l'article 100 du CPP. Cette disposition, qui exige l'existence d'éléments factuels démontrant l'existence de forts soupçons quant à la commission d'une infraction, n'a pas subi de modifications pendant la période d'état d'urgence. Aucune mesure dérogatoire n'aurait donc pu s'appliquer à la situation de M. Taş.

**En conclusion, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention compte tenu de l'absence de raisons plausibles de soupçonner M. Taş d'avoir commis une infraction pénale.**

Eu égard à cette conclusion, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la question de savoir si les raisons données par les juridictions internes pour justifier la détention du requérant étaient fondées sur des motifs pertinents et suffisants (article 5 §§ 1 c) et 3 de la Convention).

#### **Article 5 § 4 (grief portant sur l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête)**

Le 29 août 2016, le 3<sup>e</sup> juge de paix d'Istanbul a décidé de limiter l'accès de M. Taş et de ses avocats au dossier d'enquête, lesquels n'ont pas pu voir les éléments de preuve ayant servi à fonder le placement en détention provisoire jusqu'au 18 janvier 2017, date du dépôt de l'acte d'accusation.

La Cour note que la décision ayant ordonné le placement en détention provisoire de M. Taş reposait essentiellement sur les propos tenus par ce dernier dans ses articles et dans ses publications sur les réseaux sociaux, ce qui est confirmé par l'acte d'accusation déposé par le parquet d'Istanbul. Elle observe aussi que M. Taş, assisté par ses avocats, a été interrogé en détail sur ces éléments de preuve par les instances compétentes, d'abord par les autorités d'enquête puis par le juge de paix, qui lui ont posé des questions à ce sujet, dont le contenu a été retranscrit dans des procès-verbaux. Dès lors, même si M. Taş n'a pas bénéficié d'un droit d'accès illimité aux éléments de preuve, il a eu une connaissance suffisante de la teneur de ceux qui revêtaient une importance essentielle pour une contestation efficace de la légalité de sa détention provisoire.

**Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.**

#### **Article 10 liberté d'expression**

La Cour estime que la privation de liberté subie par M. Taş a constitué une ingérence dans les droits de l'intéressé au titre de l'article 10 de la Convention. Elle note que, d'après l'article 100 du CPP, une personne ne peut être placée en détention provisoire que lorsqu'il existe des éléments factuels permettant de la soupçonner fortement d'avoir commis une infraction. Dans ce contexte, elle rappelle avoir déjà conclu que la détention de M. Taş n'était pas fondée sur des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Elle rappelle en outre que l'article 5 § 1 de la Convention contient une liste exhaustive des motifs pour lesquels une personne peut faire l'objet d'une privation de liberté. Pareille mesure n'est donc pas régulière si elle ne relève pas de l'un de ces motifs. Il en résulte que l'ingérence dans les droits et libertés de M. Taş n'était pas prévue par la loi.

**Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.**

## Autres articles

**La Cour estime que le grief de M. Taş tiré de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) est manifestement mal fondé.** En effet, elle estime que la période à prendre en considération a duré environ un an, laquelle s'est déroulée pendant l'état d'urgence. Pour la Cour, le fait que la Cour constitutionnelle n'a rendu son arrêt qu'environ deux ans et six mois après sa saisine n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai à prendre en considération, puisque le requérant avait déjà été libéré avant cette date. Elle rappelle à cet égard la conclusion à laquelle elle est parvenue dans les arrêts *Mehmet Hasan Altan c. Turquie* (n° 13237/17) et *Şahin Alpay c. Turquie* (n° 16538/17).

**La Cour estime, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief portant sur l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits),** eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue sous l'angle des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 10 (liberté d'expression).

## Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Taş 12 275 euros (EUR) pour dommage moral et 3 175 EUR pour frais et dépens.

## Opinion séparée

Les juges Ranzoni, Koskelo et Bošnjak ont exprimé une opinion partiellement dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

## Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int)

### Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.